9408/17

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUATORZIEME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 juin 2017 Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 juin 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil portant nomination du vice-président de l'Office communautaire des variétés végétales



Bruxelles, le 6 juin 2017 (OR. en)

9408/17

AGRILEG 104

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

DÉCISION DU CONSEIL portant nomination du vice-président de l'Office communautaire des variétés végétales Objet:

RZ/vvs/sj 9408/17 FR

DGB 2B

DÉCISION DU CONSEIL

du ...

portant nomination du vice-président de l'Office communautaire des variétés végétales

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales¹, et notamment son article 43, paragraphe 3,

9408/17 RZ/vvs/sj 1
DGB 2B FR

¹ JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision du 19 mars 2012¹, le Conseil a renouvelé le mandat de M. Carlos PEREIRA GODINHO comme vice-président de l'Office communautaire des variétés végétales (ciaprès dénommé "l'Office").
- (2) Le mandat de M. Carlos PEREIRA GODINHO a expiré le 31 mars 2017.
- (3) Le 12 avril 2017, après avoir recueilli l'avis du conseil d'administration de l'Office, la Commission a proposé M. Francesco MATTINA comme unique candidat pour le poste de vice-président de l'Office,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

DGB 2B FR

2

Décision du Conseil du 19 mars 2012 portant renouvellement du mandat du vice-président de l'Office communautaire des variétés végétales (JO C 82 du 21.3.2012, p. 6).

Article premier

1.	M. Francesco MATTINA est nommé vice-président de l'Office communautaire des
	variétés végétales (ci-après dénommé "l'Office"), pour une durée de cinq ans.

2. Le mandat de M. Francesco MATTINA prend effet à la date à laquelle il commence à exercer ses fonctions. Cette date est à convenir entre le président et le conseil d'administration de l'Office.

Article 2

Le président du conseil d'administration de l'Office est habilité à signer le contrat d'emploi avec M. Francesco MATTINA.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil Le président

3 9408/17 RZ/vvs/sj DGB 2B

FR